

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Blairy, Mme Pujol et M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa et lorsque les activités organisées, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19, les cas relevant du 2° du présent A dans lesquels l'intérêt de la santé publique nécessite d'exiger la présentation cumulée d'un des documents mentionnés au premier alinéa du même 2° et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Il prévoit également »

les mots :

« uniquement si la situation sanitaire le rend nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement

de

repli

Ces dispositions liberticides doivent cesser dès que la situation sanitaire le permet.